

## DEMANDE DE PRIX (RFQ)

NOM & ADRESSE DE L'ENTREPRISE	DATE : 23/01/ 2020
	REFERENCE: UNESCO/RDC/ADM/DN/01/2020

Nous vous demandons de bien vouloir nous soumettre votre offre de prix **hors taxes** au titre **de prestation d'entretien complet de l'installation et équipements électriques et la climatisation de bâtiment de l'UNESCO à Kinshasa**, tels que décrits en détails à l'annexe 1 de la présente RFQ.

Les offres de prix peuvent être soumises jusqu'au **14 février 2020 2019 à 16h30, heure locale de Kinshasa** à l'adresse suivante :

**Par courrier : A l'attention de Monsieur le Représentant**

De l'UNESCO en RDC  
2, Avenue des Ambassadeurs  
Commune de la Gombe  
République Démocratique du Congo

Veuillez prendre note des exigences et conditions concernant la fourniture du ou des biens susmentionnés :

Adresse exacte du lieu de livraison	<b>Bureau de l'UNESCO à Kinshasa</b> 2, Avenue des Ambassadeurs Commune de la Gombe Kinshasa République Démocratique du Congo
Délai de livraison prévu	<input type="checkbox"/> Selon le calendrier de livraison à annexer <input type="checkbox"/> Délai de livraison : 30 jours maximum à dater de la réception du contrat
Calendrier de livraison	<input type="checkbox"/> Requis ( ).
Devise privilégiée pour l'établissement de l'offre de prix <sup>1</sup>	<input type="checkbox"/> Dollar des Etats-Unis
Taxe sur la valeur ajoutée applicable au prix offert <sup>2</sup>	Les prix doivent être hors taxes
Visite de lieu	<b>Obligatoire</b>
Date-limite de soumission de l'offre de prix	<b>14 février 2020 à 16h30, heure locale de Kinshasa</b>
Tous les documents, y compris les catalogues, les instructions et les manuels d'utilisation, doivent être rédigés dans la langue suivante :	<input type="checkbox"/> Français
Documents à fournir <sup>3</sup>	<input type="checkbox"/> La liste des prix dûment rempli conformément aux exigences

<sup>1</sup> Les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois applicables aux transactions commerciales réalisées dans d'autres devises. La conversion d'une devise dans la devise privilégiée par l'UNESCO, si l'offre n'est pas libellée de la manière requise, se fera uniquement à l'aide du taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date d'émission du bon de commande par le l'UNESCO.

<sup>2</sup> Ceci doit être concilié avec les INCOTERMS requis par la RFQ.

<sup>3</sup> Les 2 premiers éléments de cette liste sont obligatoires pour la fourniture de biens importés.

	<p>indiquées dans l'annexe 1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Le certificat d'inscription au RCCM ;</li> <li><input type="checkbox"/> La copie du numéro d'identification nationale</li> <li><input type="checkbox"/> Références pour des marchés similaires</li> <li><input type="checkbox"/> Les coordonnées d'identités bancaires (RIB)</li> </ul>
Durée de validité des offres de prix à compter de la date de soumission	<p><input type="checkbox"/> 90 jours</p> <p>Dans certaines circonstances exceptionnelles, l'UNESCO pourra demander au prestataire de proroger la durée de validité de son offre de prix au-delà du délai qui aura été initialement indiqué dans la présente RFQ. La proposition devra alors confirmer par écrit la prorogation, sans aucune modification de l'offre de prix.</p>
Offres de prix partielles	<p><input type="checkbox"/> Autorisées.</p>
Conditions de paiement <sup>4</sup>	<p><input type="checkbox"/> 100% dès livraison complète des biens, endéans les 30 jours après réception conforme des biens par l'UNESCO et dépôt de la facture.</p>
Indemnité forfaitaire	
Critères d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Conformité technique/plein respect des exigences et prix le plus bas<sup>5</sup></li> <li><input type="checkbox"/> Acceptation sans réserve du BC/des conditions générales du contrat</li> <li><input type="checkbox"/> Le délai de livraison</li> </ul>
L'UNESCO attribuera un contrat à :	<p><input type="checkbox"/> Un seul ou plusieurs prestataires.</p>
Type de contrat devant être signé	<p><input type="checkbox"/> Contrat de service</p>
Conditions particulières du contrat ;	<p><b><i>Tout retard de livraison entraînera l'application de pénalités de retard équivalent à 0,5% du cout total du marché pour chaque semaine de retard.</i></b></p>
Conditions de versement du paiement ;	<p><input type="checkbox"/> Acceptation écrite des biens sur la base de la parfaite conformité aux exigences de la RFQ</p>
Annexes de la présente RFQ <sup>6</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Spécifications des biens requis et cahier des clauses, (annexe 1)</li> <li><input type="checkbox"/> Conditions générales / Conditions particulières (annexe 3).</li> </ul> <p>NB : La non-acceptation des conditions générales (CG) constituera un motif d'élimination de la présente procédure d'achat</p>
Les demandes de renseignements peuvent être envoyées avant la date limite de dépôt des offres à l'adresse suivante : (Demandes de renseignements écrites uniquement) <sup>7</sup>	<p><a href="mailto:kinshasa@unesco.org">kinshasa@unesco.org</a> avec copie à <a href="mailto:ao.kinshasa@unesco.org">ao.kinshasa@unesco.org</a></p> <p>Les réponses tardives de l'UNESCO ne pourront pas servir de prétexte à la prorogation de la date-limite de soumission, sauf si l'UNESCO estime qu'une telle prorogation est nécessaire et communique une nouvelle date-limite aux offrants.</p>

<sup>4</sup> L'UNESCO préfère ne pas verser d'avance lors de la signature du contrat. Si le fournisseur exige une avance, celle-ci sera limitée à 30 % du prix total offert. En cas de versement d'un pourcentage plus élevé ou d'une avance de \$30,000 ou plus, le l'UNESCO obligera le fournisseur à fournir une garantie bancaire ou un chèque de banque à l'ordre du l'UNESCO du même montant que l'avance versée par l'UNESCO au fournisseur.

<sup>5</sup> L'UNESCO se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat à l'offre de prix la plus basse si la deuxième offre de prix la plus basse parmi les offres recevables est considérée comme étant largement supérieure, si le prix n'est pas supérieur de plus de 10 % à l'offre conforme assortie du prix le plus bas et si le budget permet de couvrir la différence de prix. Le terme « supérieure », tel qu'il est utilisé dans le présent paragraphe désigne des offres qui dépassent les exigences préétablies énoncées dans les spécifications.

<sup>6</sup> Si les informations sont disponibles sur le Web, il est possible de ne fournir qu'un simple URL permettant d'y accéder.

## **TERMES DE REFERENCE**

### **1. Objet**

Le bureau de l'UNESCO sollicite vos propositions techniques et financières pour les prestations d'entretien complet des installations et équipements électriques et la climatisation de son siège à Kinshasa.

Les installations concernées par le présent RFQ sont :

#### ➤ ELECTRICITE

1. Faire interface entre la Société National d'Electricité et le Bureau de l'UNESCO Kinshasa pour garantir la fourniture régulière et stable d'Energie Electrique
2. Installer/ Maintenir un dispositif de protection contre la foudre et une mise à la Terre sur le secteur (SNEL)
3. Faire la liaison avec le prestataire des Services pour Générateur Electrique pour garantir le mécanisme de basculations automatique en cas d'absence d'énergie électrique
4. Faire la maintenance des tous les dispositifs du réseau électrique (De la source jusqu'aux terminaux, cela incluent, Les dispositifs de sécurité, les Régulateurs de Tensions et Stabilisateurs, les Onduleurs.
5. Assurer une bonne distribution des du courant électrique dans le bâtiment

#### ➤ CLIMATISATION

- a. Salle Informatique  
Maintenir une température moyenne de 18-20 ° C 24H/24 7/7 dans la Salle en programmant plusieurs climatiseurs sur un fonctionnement en Relais 12
- b. Salles de Réunions  
Assurer le bon fonctionnement des climatiseurs dans les Salles de Réunions
- c. Bureau  
Maintenir en bon état de marches les climatiseurs pour les Bureaux
- d. Plan de Maintenance  
Etablir un plan de maintenance en tenant compte de l'horaire du Bureau et des activités.  
Les travaux de maintenance sont généralement programmés les Samedi

### **2. Allotissement**

Les prestations sont réparties en deux (2) lots indivisibles, comme suit :

- lot n° 1 : maintenance et entretien des installations électriques du bureau de Kinshasa
- lot n° 2 : maintenance et entretien des installations de la climatisation des bâtiments (29 splits)

### **3. ETENDUE DES PRESTATIONS**

#### **3.1 Entretien préventif**

Le contractant aura à sa charge toutes les prestations d'entretien préventif et curatif des équipements électriques et la climatisation du bureau. Cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée par les fiches et notices des fabricants ainsi que par l'expertise du contractant.

Toutes les opérations de contrôle et de révisions périodiques recommandées par les fabricants doivent être scrupuleusement suivies.

#### **3.2 Dépannage et réparation**

---

<sup>7</sup> La personne à contacter et l'adresse sont indiquées à titre officiel par l'UNESCO. Si des demandes de renseignements sont adressées à d'autres personnes ou adresses, même s'il s'agit de fonctionnaires de l'UNESCO, l'UNESCO ne sera pas tenu d'y répondre et ne pourra pas confirmer leur réception.

Le prestataire exécutera tous les travaux de dépannage et de remise en état, y compris la fourniture des consommables, pièces de rechange et main d'œuvre. Dans l'ensemble, tout équipement en panne devra être remis en état, par des travaux de dépannage appropriés ou par remplacement de pièce à l'identique sauf autorisation préalable des services techniques de l'UNESCO. Tout équipement arrivant en fin de vie devra faire l'objet d'un rapport du prestataire. Il ne sera pas autorisé à mettre au rebus un équipement de sa propre initiative.

### **3.3 Prestations de surveillance**

Les prestations de conduite et de surveillance des installations s'avèrent nécessaires pour assurer la continuité des services techniques dans le bâtiment en dehors des heures de travail et la sécurité dans l'exploitation des équipements.

Ces prestations concernent tous les équipements et installations cités au point 3 ci-dessus.

### **4. TRAVAUX PONCTUELS**

Des prestations ponctuelles de travaux pourront être confiées au contractant. Ces travaux seront exécutés sur ordre de service dûment écrit par l'UNESCO.

### **5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL**

L'importance de la mission nécessite la mise en œuvre d'un protocole de travail bien détaillé par le prestataire. A cet effet, le soumissionnaire devra élaborer et présenter dans sa soumission sa stratégie de travail. Il devra faire ressortir clairement pour chaque type d'appareilles actions de maintenance à entreprendre.

**TABLEAU 1 : Offre de conformité aux autres conditions et exigences connexes**

Autres informations concernant notre offre de prix :	Vos réponses		
	<i>Oui, nous nous y conformerons</i>	<i>Non, nous ne pouvons nous y conformer</i>	<i>Si vous ne pouvez pas vous y conformer, veuillez faire une contre-proposition</i>
Délai de livraison			
Spécifications techniques			
Validité de l'offre de prix			
Totalité des conditions générales de l'UNESCO			

Toutes les autres informations que nous n'avons pas fournies emportent automatiquement conformité pleine et entière de notre part aux exigences et conditions de la RFQ.

*[nom et signature de la personne habilitée par le fournisseur]  
[fonction]*

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ACHATS DE L'UNESCO**

---

1. ACCEPTATION DU CONTRAT : Le fournisseur ne peut accepter le présent contrat qu'en en retournant une copie signée par lui, ou en livrant les biens dans les délais, conformément aux conditions du contrat, telles qu'elles sont ici précisées. L'acceptation du présent contrat crée un contrat entre les parties en vertu duquel les droits et obligations des parties sont régis uniquement par les clauses du présent contrat, y compris les présentes conditions générales. L'UNESCO ne sera liée par aucune disposition supplémentaire ou incompatible proposée par le contractant, sauf accord donné par écrit par son représentant officiel dûment habilité à cet effet.

2. DÉFINITIONS DES BIENS ET SERVICES : Les biens sont réputés inclure, sans limitation, les matériels, pièces de rechange, produits de base, matières premières, composants, produits intermédiaires et produits que le fournisseur est tenu de livrer aux termes du présent contrat. Les services sont réputés inclure les services annexes à la fourniture des biens, y compris, sans limitation, l'installation, la formation, le transport et autres obligations mises à la charge du fournisseur par la présente commande.

3. PAIEMENT : Lorsque les conditions de livraison sont satisfaisantes, l'UNESCO effectue le paiement, sauf stipulation contraire du présent contrat, dans les 30 jours de la réception de la facture du contractant et de la copie des documents d'expédition spécifiés dans le contrat.

Le paiement par l'UNESCO ne vaut pas acceptation des biens ni d'aucun des travaux ou services s'y rapportant aux termes du présent contrat.

4. EXONÉRATION FISCALE : La section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies dispose, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires sont exonérés de tout impôt direct et de tous droits de douane à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel. En conséquence, le fournisseur autorise l'UNESCO à déduire de la facture du fournisseur tout montant correspondant à un tel impôt ou droit qu'il aurait facturé à l'UNESCO. Le paiement du montant ainsi modifié constitue le paiement total de l'UNESCO. Au cas où une administration fiscale, quelle qu'elle soit, refuserait de reconnaître l'exonération dont bénéficie l'UNESCO à l'égard de ces impôts ou droits, le fournisseur doit consulter immédiatement l'UNESCO.

5. CONDITIONS COMMERCIALES : Chaque fois qu'un INCOTERM est utilisé dans le présent contrat, il doit être interprété conformément aux INCOTERMS 2000.

6. LICENCES D'EXPORTATION : Le fournisseur doit obtenir toute licence nécessaire à l'exportation des marchandises.

7. INSPECTION ET ACCEPTATION : Tous les biens sont soumis à contrôle et essai par l'UNESCO ou ses représentants désignés, dans la mesure des possibilités, en tous lieux et à tous moments, y compris pendant la période de fabrication, et en tout état de cause avant l'acceptation finale par l'UNESCO.

Au cas où l'un des contrôles ou essais serait réalisé chez le contractant ou chez le fournisseur de celui-ci, le fournisseur fournit, sans frais supplémentaires, tous les moyens et toute l'assistance raisonnables permettant aux inspecteurs d'accomplir leur mission commodément et en toute sécurité. Les divers contrôles et essais effectués chez le contractant ou chez le fournisseur de celui-ci se déroulent de façon à ne pas retarder ou interrompre le cours normal des activités professionnelles du contractant ou de son fournisseur.

L'acceptation ou la non-acceptation finale des biens intervient dès que possible après la livraison, mais le fait de ne pas inspecter et de ne pas accepter ou refuser les biens ne dégage pas le contractant de sa responsabilité concernant des marchandises non conformes et ne crée aucune obligation pour l'UNESCO à cet égard.

Le fournisseur met en place et entretient un système d'inspection et de contrôle de la qualité et du processus de production qui convient à l'UNESCO. Les archives des contrôles effectués par le contractant sont conservées en totalité et mises à la disposition de l'UNESCO pendant l'exécution du présent contrat et pendant les vingt-quatre (24) mois suivants ou durant toute autre période qui serait stipulée dans le présent contrat. Copie de toute certification de matériel et de tout résultat d'essai doit être remise à l'UNESCO à sa demande.

8. CONFORMITÉ DES MARCHANDISES, Y COMPRIS LEUR EMBALLAGE : Le contractant garantit que les marchandises sont conformes aux spécifications et propres aux usages qui en sont ordinairement faits ainsi qu'aux usages, aux lieux et aux circonstances que l'UNESCO lui a expressément indiqués. Le contractant garantit que les marchandises sont neuves, de fabrication actuelle et dépourvues de défauts de conception et de fabrication ou autre défaut concernant les matériaux qui les composent. Le contractant garantit également que les biens sont conditionnés, emballés et marqués d'une manière sûre - compte tenu du (des) mode(s) d'expédition - propre à assurer leur protection pendant la livraison jusqu'à leur destination finale.

À moins qu'une durée plus longue ne soit stipulée dans le présent contrat, le contractant garantit et certifie qu'il réparera ou remplacera sans frais pour l'UNESCO ou ses clients tout bien ou composant qui s'avérerait défectueux dans sa conception, ses matériaux ou sa fabrication pendant une période d'un (1) an à compter de la mise en service de ces biens.

9. SERVICE APRÈS-VENTE : Le fournisseur doit mettre en place ou entretenir un organisme de services disposant de moyens suffisants pour répondre aux demandes de l'UNESCO ou de ses clients en matière d'assistance technique, de maintenance, de services, de réparation et de révision des biens.

10. INDEMNISATION : Le contractant indemnise, met hors de cause et défend à ses frais l'UNESCO, son personnel et ses clients à l'égard de tous procès, réclamations, demandes et imputations de toute nature, y compris les coûts et dépenses qui résulteraient d'actes ou d'omissions du contractant ou de son personnel ou d'autres personnes responsables envers lui en application du présent contrat.

11. INDEMNISATION CONCERNANT DES BREVETS : Le contractant défend à ses frais l'UNESCO ou ses clients dans tout procès ou procédure engagé(e) contre l'UNESCO ou ses clients qui serait fondé(e) sur une réclamation au motif qu'un bien - ou l'usage normal qui en est fait - fourni aux termes du présent contrat constituerait une violation d'un brevet dans un pays, s'il en est avisé rapidement par écrit et si lui sont donnés pouvoir, informations et assistance (aux frais du contractant) pour la défense des susnommés. En outre, le contractant paie tous dommages-intérêts et dépens mis en la circonstance à la charge de l'UNESCO ou de ses clients. Au cas où l'usage des biens en cause ou d'une partie d'entre eux serait interdit, le fournisseur doit, à ses frais et à son gré, soit procurer à l'UNESCO ou à ses clients le droit de continuer à utiliser les biens, soit les modifier de sorte qu'ils ne violent plus le brevet, soit avec l'accord de l'UNESCO, reprendre les articles concernés et en rembourser le prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

12. ASSURANCE INCENDIE ET RISQUES ANNEXES : À tout moment avant la livraison, le contractant assure en permanence contre l'incendie et les risques annexes tous les biens relevant du présent contrat pour un montant égal à la valeur saine assurable desdits biens, y compris les coûts de main-d'œuvre, les dommages étant payés au fournisseur et à l'UNESCO au prorata de leurs intérêts respectifs.

13. CHANGEMENT DANS LES QUANTITÉS : Les quantités spécifiées au présent contrat ne doivent pas être augmentées ou diminuées sans l'autorisation écrite préalable de l'UNESCO.

14. MODIFICATIONS : L'UNESCO peut à tout moment, par instruction écrite, procéder à des modifications dans le cadre général du présent contrat. Si l'une de ces modifications entraîne une augmentation ou une réduction du prix ou du délai requis pour l'exécution du contrat, un ajustement équitable est apporté au prix ou au calendrier de livraison prévus au contrat, ou aux deux, et le contrat est soit annulé soit résilié et réémis en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le contractant au titre du présent paragraphe doit être présentée dans les trente (30) jours suivant la date de réception par le contractant de l'avis de modification, à condition, cependant, que l'UNESCO puisse à sa seule discrétion recevoir une demande de ce genre qui serait présentée à n'importe quel moment avant le paiement final dû

conformément au présent contrat et donner suite à cette demande. Le fait de ne pas accepter un ajustement constitue un différend au sens de la clause 25. Cependant, aucune disposition de la présente clause ne saurait dispenser le contractant de poursuivre l'exécution du contrat tel qu'il a été modifié. Aucun amendement ou modification des termes du présent contrat n'est valide ou opposable à l'UNESCO à moins d'être sous forme écrite et signé par un représentant dûment autorisé de l'UNESCO.

15. RÉSILIATION POUR CONVENANCE : L'UNESCO peut résilier le présent contrat, en en donnant notification au contractant. Dès la réception de l'avis de résiliation, le contractant fait immédiatement le nécessaire pour mettre fin aux travaux et aux services rapidement et de façon ordonnée et pour réduire les dépenses au minimum et ne contracte pas d'engagement pour l'avenir à compter de la date de réception de l'avis de résiliation. En cas de résiliation pour convenance, il n'est dû par l'UNESCO de paiement au contractant que

pour les travaux et les services exécutés de façon satisfaisante avant la résiliation, pour les dépenses nécessaires à la cessation prompte ordonnée des travaux et pour les frais occasionnés par les travaux indispensables que l'UNESCO peut demander au fournisseur d'achever. Dans la mesure où le calcul de ce paiement dû par l'UNESCO ne dédommagerait pas pleinement le contractant eu égard à la résiliation effectuée conformément à la présente disposition, le contractant peut demander à bénéficier d'un ajustement équitable en conformité avec la procédure d'ajustement équitable mentionnée à la clause 14 ci-dessus.

16. RECOURS POUR MANQUEMENT : En cas de défaillance du contractant dans l'exécution du présent contrat, y compris, mais non exclusivement, son incapacité d'obtenir les licences d'exportation nécessaires ou de livrer la totalité des biens à la date convenue, l'UNESCO peut, après avoir donné au fournisseur un délai raisonnable pour s'exécuter et sans préjudice de tous autres droits ou recours, exercer un ou plusieurs des droits suivants : (1) se procurer tout ou partie des biens auprès d'autres sources, auquel cas l'UNESCO peut tenir le contractant responsable de tout coût supplémentaire ainsi occasionné ; (2) refuser d'accepter la livraison de tout ou partie des biens ; (3) résilier le présent contrat ; (4) exiger du contractant qu'il procède à l'expédition par des moyens de classe supérieure, à ses frais, afin de respecter le calendrier de livraison ; (5) imposer le versement de dommages-intérêts d'un montant préalablement fixé.

17. DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRACTUELS POUR RETARD : Sous réserve des dispositions de la clause 18, si le contractant ne parvient pas à livrer tout ou partie des biens ou à fournir l'un quelconque des services dans le délai indiqué dans le contrat, l'UNESCO peut, sans préjudice de tous autres droits ou recours, déduire du prix total stipulé au contrat un montant représentant 0,5 % du prix des biens ou services non fournis par semaine de retard (ou partie de celle-ci) pendant une période de 8 semaines au maximum.

18. FORCE MAJEURE : Nonobstant les dispositions des clauses 16 et 17, le contractant ne sera pas considéré comme défaillant ou tenu de verser des dommages-intérêts contractuels si, et dans la mesure où, son incapacité de remplir ses obligations conformément au présent contrat résulte d'un cas de force majeure. Aux fins du présent contrat, la force majeure est définie comme un événement non maîtrisable par le contractant, n'impliquant de sa part ni faute ni négligence et imprévisible ; elle englobe des événements et catastrophes naturels, la guerre (déclarée ou non) et autres événements de nature ou puissance similaire.

19. SOURCE DES INSTRUCTIONS : Le contractant ne sollicite ou n'accepte d'instructions provenant d'aucune autre autorité que l'UNESCO au titre du présent contrat. Le contractant s'abstient de tout acte risquant de porter préjudice à l'UNESCO.

20. INTERDICTION FAITE AUX FONCTIONNAIRES : Le contractant garantit qu'aucun fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de l'UNESCO ou d'un gouvernement n'a reçu ou ne se verra offrir par le contractant un avantage direct ou indirect de quelque sorte que ce soit, ou un cadeau, un paiement ou autre rétribution en rapport avec le présent contrat ou résultant du présent contrat. Le contractant reconnaît que la violation de la présente disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent contrat.

21. UTILISATION DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DE L'UNESCO : Sauf autorisation écrite, il est interdit au contractant d'annoncer ou de rendre public d'une autre façon le fait qu'il fournit ou a fourni des services à l'Organisation des Nations Unies ou à l'UNESCO, ainsi que d'utiliser le nom (ou une abréviation de celui-ci), l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies ou de l'UNESCO à des fins publicitaires ou à toutes autres fins.

22. CESSIION DE CONTRAT ET INSOLVABILITÉ : Sauf s'il obtient au préalable l'autorisation écrite de l'UNESCO, le contractant ne peut céder, transférer, donner en gage ou autrement disposer du présent contrat ou d'une partie de celui-ci, ni d'aucun de ses droits ou obligations au titre du présent contrat. En cas d'insolvabilité du contractant ou de changement dans le contrôle de son entreprise pour cause d'insolvabilité, l'UNESCO peut, sans préjudice de tous autres droits ou recours, résilier le présent contrat en en donnant notification par écrit au contractant.

23. TRAVAIL DES ENFANTS : Le contractant déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales n'est engagée dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment dans l'article 32 de celle-ci, qui exige, entre autres, que l'enfant soit protégé contre l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute inobservation de cette déclaration et de cette garantie donne à l'UNESCO le droit de résilier immédiatement le présent contrat en en avisant le contractant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

24. MINES : Le contractant déclare et garantit que ni lui ni aucune de ses filiales ne sont activement et directement impliquées dans des brevets ou dans des activités de développement, d'assemblage, de production, de vente ou de fabrication de mines ou de composants principalement utilisés pour la fabrication de mines. Le terme « mines » se réfère aux dispositifs définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Toute inobservation de cette déclaration et de cette garantie donne le droit à l'UNESCO de résilier immédiatement le présent contrat en en avisant le contractant sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

25. ARBITRAGE : Tout différend ou réclamation découlant d'une disposition du présent contrat ou qui y est relatif(ve) doit, s'il (elle) n'est pas réglé(e) par la négociation directe, être réglé(e) conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur à la présente date. Si, au cours de la négociation directe mentionnée ci-dessus, les parties expriment le souhait de rechercher un règlement amiable du différend ou de la réclamation par voie de conciliation, ladite conciliation doit avoir lieu en conformité avec le Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur à la présente date. Les parties sont liées par toute sentence prononcée au terme de l'arbitrage comme valant règlement final et définitif du différend ou de la réclamation.

26. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition figurant dans le présent contrat ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme une renonciation par l'UNESCO ou l'Organisation des Nations Unies à l'un quelconque de leurs privilèges et immunités.

26. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : Aucune disposition figurant dans le présent contrat ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme une renonciation par l'UNESCO ou l'Organisation des Nations Unies à l'un quelconque de leurs privilèges et immunités.